

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR TOUT L'ESPACE DE LA COMMUNE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°05/2009

Le Maire de la commune de VILLEPAROIS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et plus particulièrement les articles L 2111-1 ; L 2212-2 à L 2214-4,
- **Vu** la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- **Vu** la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,
- **Vu** les décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,
- **Vu** la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001
- **Vu** le schéma départemental en date du 5 juin 2003 modifié pris en application de la Loi du 31 mai 1990 modifiée,
- Vu l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- **Vu** la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la Loi du 5 juillet 2000 0à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- **Considérant** que la compétence « accueil des gens du voyage » appartient à la Communauté de Communes et Agglomération de VESOUL,
- **Considérant** que la Communauté de Communes et Agglomération de VESOUL a satisfait aux dispositifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : À compter du 5 juin 2009, le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLEPAROIS.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public effectué par violation de la Loi n°2000-614 en son article 9-1, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal auprès des services de la Préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 3 : Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L 322-41 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Saône
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes et Agglomération de VESOUL

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeparois le, 24 août 2009

Le Maire,

M. BOURGEOIS